

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 228.092 du 17 juillet 2014

213.015/XV-2602

En cause : **TERWAGNE** François-Xavier,
ayant élu domicile chez
Me G. VANDERMEEREN, avocat,
place l'Ilon 15
5000 Namur,

contre :

1. la commune de Brugelette,
2. le bourgmestre de la commune de Brugelette,
ayant élu domicile chez
Me E. BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons.

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

Vu la requête introduite le 8 juillet 2014 par François-Xavier TERWAGNE, en ce qu'elle tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de :

«- la décision du collège communal de la commune de BRUGELETTE du 04 juin 2014 invitant M. le Bourgmestre à prendre un arrêté de police en vue d'ordonner la fermeture définitive à la date de sa notification du camping dénommé "Parc et Loisirs", rue de Bollignies, 20 à 7940 Brugelette;

- l'arrêté du bourgmestre apparemment adopté le 01 juillet 2014 et apparemment numéroté 072/2014 ordonnant notamment la fermeture définitive du camping dénommé "Parc et Loisirs", rue de Bollignies, 20 à 7940 Brugelette; l'évacuation des caravanes; l'interdiction de toute nouvelle installation même temporaire; l'interdiction de réclamer un prix de location; *etc.*»;

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2014, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 11 juillet 2014 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me G. VANDERMEEREN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me C. DELHOUX *loco* Me E. BALATE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme V. MICHIELS, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Fin de l'année 2007, le requérant a fait part de son projet d'acquérir le terrain dénommé «Parcs et Loisirs» sis à Brugelette, ce qui sera chose faite le 11 avril 2008.

2. Le 15 janvier 2008, le Commissariat général au Tourisme a indiqué être favorable à la poursuite de l'exploitation, moyennant le respect de conditions tenant notamment à l'obtention d'un permis d'environnement, d'un permis d'urbanisme et d'une attestation de sécurité-incendie couvrant l'exploitation en ce qui concerne les locaux accessibles aux campeurs, et à la mise en conformité de l'exploitation aux «nouvelles dispositions réglementaires», s'il s'agit de pouvoir «conserver la dénomination protégée "terrain de camping touristique"» et, dans le cas contraire, à l'obtention d'un permis de caravanage.

En juin 2008 et mars 2009, le Commissariat général au Tourisme a interpellé le requérant à propos, en bref, des obligations non encore remplies, liées à la reprise de la gestion du terrain.

3. Le 14 novembre 2010, en raison d'«importantes précipitations caus[a]nt des inondations à plusieurs endroits de la commune, et ce depuis plusieurs jours», le bourgmestre de Brugelette a été amené à prendre un arrêté interdisant notamment l'accès au camping «Parcs et Loisirs», «à toute personne, même aux résidents permanents, et ce jusqu'à nouvel ordre donné en accord avec le Service Incendie d'Ath».

4. Après un premier refus datant du 16 septembre 2009, le requérant a obtenu un permis unique, le 23 novembre 2010, «l'autorisant à mettre en conformité un terrain de caravanage et à construire un bâtiment avec infrastructures d'accueil et de services, une salle polyvalente pour les occupants des caravanes, un logement pour le gérant et cinq gîtes dans l'établissement situé à 7940 Brugelette, rue de Bollignies, 20 [...] moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans le présent arrêté».

Les parties s'accordent pour dire que le délai de mise en œuvre du permis, initialement fixé à deux ans, a été prorogé.

En sa requête, le requérant fait état de difficultés rencontrées dans le cadre de la modernisation et du réaménagement du site, notamment quant au traitement des eaux usées, et de leurs incidences sur les adaptations à effectuer en exécution du permis, tandis que la partie adverse, renvoyant à plusieurs rapports de contrôle établis par le Commissariat général au Tourisme, met plutôt l'accent sur la persistance des manquements constatés sur le site, «non-autorisé» ou «non reconnu».

5. Le 20 mars 2012, le Commissariat général au Tourisme a accusé réception de la demande du requérant «d'autorisation de faire usage de la dénomination "terrain de camping touristique"», tout en lui indiquant les documents à fournir pour compléter son dossier et la procédure à suivre pour obtenir des subventions.

6. Le 5 juillet 2012, un rapport de prévention incendie relatif au camping «Parc et Loisirs» a été établi par le Service Incendie de la ville d'Ath qui, faisant référence aux derniers rapports émis datant des 21 novembre 2006, 22 octobre 2008 et 25 février 2012, constate que ses observations précédentes n'ont pas été suivies d'effets et conclut que «ce camping ne présente pas la sécurité incendie suffisante. Il y a lieu de tenir compte de toutes nos remarques immédiatement».

7. Le 21 novembre 2013, le Commissariat général au Tourisme a demandé au collège communal de Brugelette «la fermeture touristique de l'exploitation», relevant que «le terrain en question ne répond en rien aux conditions minimales d'exploitation d'un "Terrain de camping touristique"», qu'«il apparaît que des problèmes de sécurité et de salubrité des lieux soient motivés par l'accueil de forains ou des nomades agissant comme tels, en infraction avec les dispositions de l'article 1^{er} du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage (alternative à la dénomination susmentionnée), que «depuis le mois de mai 2008, Monsieur TERWAGNE exploite sans permis et/ou autorisation touristique le terrain susvisé» et qu'«eu égard aux

conditions d'exploitation en vigueur sur ce site, la plupart des clients encore présents sont des personnes qui ont érigé leur résidence principale sur ce terrain, en infraction avec les dispositions des articles 1^{er} du décret susvisé et 1 D, 22° du Code wallon du Tourisme».

8. Le 25 novembre 2013, un rapport du service de police a été établi à l'attention du collège communal, à propos de la présence de gens du voyage sur les périodes s'étendant de 2010 à 2013, en violation de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage.

9. Le 19 mars 2014, un rapport de constat a été dressé par le service d'Enquêtes et de Recherches de la zone de police Sylle et Dendre. Il indique qu'il a été rédigé «dans le cadre d'un dossier judiciaire (dossier à l'instruction)» et détaille les «manquements importants» relevés lors de l'enquête, «cette non-conformité [pouvant] entraîner des catastrophes, lesquelles pourraient être évitées par une mise en ordre immédiate et/ou par la fermeture du camping».

10. Le 4 avril 2014, le requérant a été convié à rencontrer le collège communal de Brugelette le 9 avril, «afin de discuter de la situation de votre camping». Il ressort du compte-rendu de l'audition que cette rencontre a été souhaitée suite au rapport de police précité du 19 mars.

Le 30 avril, le bourgmestre a pris un arrêté interdisant l'accès du camping aux gens du voyage, «suite aux différents rapports du service de police de la zone de police Sylle et Dendre», dont celui du 19 mars susvisé, cette interdiction restant d'application tant que le propriétaire du camping «n'aura pas effectué les travaux de régularisation».

11. Le 28 mai 2014, une «réunion d'information sur le devenir du camping "Parcs et Loisirs"» a rassemblé des représentants de la commune, du C.P.A.S., du S.R.I., des services de la zone de police Sylle et Dendre, le requérant et «+/- 40 résidents du camping dont la quasi-totalité sont des résidents permanents».

12. Lors de la séance du 4 juin 2014, le collège communal de Brugelette a décidé, à l'unanimité, «d'inviter Monsieur le bourgmestre à prendre un arrêté de police en vue d'ordonner la fermeture définitive à la date de sa notification du camping "Parcs et Loisirs". Il s'agit du premier acte attaqué.

13. Le 18 juin 2014, le requérant a adressé un courrier notamment à la commune de Brugelette, qui, photos à l'appui, fait état de travaux et mises en conformité effectués «en un mois [...] depuis que les saboteurs ne sont plus dans [son] camping».

14. Le 1^{er} juillet 2014, le bourgmestre a pris le second acte attaqué, qui est rédigé comme il suit :

«Le Bourgmestre,

Vu la délibération du Conseil communal du 25 avril 2013 habilitant le Bourgmestre à prendre, en ses lieu et place, toutes les mesures de Police requises en certaines circonstances dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité de passage dans les rues et places publiques;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et l'article L1123-29 et suivants;

Vu le règlement général de Police sur la sécurité, la tranquillité et l'ordre public pris par le Conseil communal en date du 15 décembre 2005;

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 133, al. 2, et 135, par. 2;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au camping-caravaning;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement modifié par le décret programme du 3 février 2005;

Vu l'arrêté pris par Monsieur le Bourgmestre, en date du 14 novembre 2010, interdisant l'accès au camping "Parc et Loisirs", rue de Bolignies n° 20 - 7940 Brugelette, à toute personne, même aux résidents permanents et ce, jusqu'à nouvel ordre en accord avec le Service régional incendie (SRI);

Considérant que cet arrêté n'a jamais été levé;

Vu l'arrêté pris par Monsieur le Bourgmestre, en date du 30 avril 2014, interdisant l'accès au camping "Parc et Loisirs", rue de Bolignies n° 20 - 7940 Brugelette, aux gens du voyage;

Vu le permis unique émis par le Collège communal, en date du 23 novembre 2010, en vue de l'exploitation du camping "Parc et Loisirs" par Monsieur François Xavier TERWAGNE;

Vu le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique qui précise en son article 73 qu'un établissement d'hébergement touristique ne peut être exploité sans attestation de sécurité incendie;

Considérant les deux rapports du SRI en date du 14 juillet 2008 et du 5 juillet 2012 concluant à de nombreuses infractions en matière de sécurité incendie;

Considérant la demande du SPW-Département de la Police et des Contrôles en date du 7 octobre 2013 adressée à Mr Terwagne de fournir un nouveau rapport du SRI attestant la levée des remarques du 5 juillet 2012;

Considérant le rapport de visite du SPW-Département de la Police et des Contrôles en date du 7 octobre 2013 mettant en demeure Monsieur TERWAGNE de transmettre endéans les 6 mois un nouveau rapport de contrôle, de l'installation électrique basse tension, réalisé par un organisme agréé et concluant à la conformité de celle-ci;

Considérant le rapport de police en date du 19 mars 2014 relatif à la conformité et la sécurité du camping qui conclu[t] à la non-conformité des lieux avec les risques évidents liés;

Attendu qu'au vu de l'ensemble de ces différents rapports et des divers éléments repris ci-dessus, il s'avère que l'exploitant du camping ne respecte pas les conditions imposées par le permis d'environnement et le permis unique susmentionnés;

Considérant le rapport de visite du Commissariat Général au Tourisme (CGT) en date du 31 octobre 2013 mettant en évidence le non-respect des conditions minimales d'exploitation d'un terrain de "camping touristique" et demandant au Collège communal de mettre tout en œuvre pour fermer le camping de Monsieur TERWAGNE;

Attendu qu'au terme de ce rapport il est signalé notamment que "le terrain en question ne répond en rien aux conditions minimales d'exploitation d'un 'Terrain de camping touristique', dénomination touristique officielle protégée, régies par les dispositions des articles 246 à 248 du Code wallon du tourisme";

Attendu que depuis le mois de mai 2008, Monsieur TERWAGNE exploite sans autorisation touristique le terrain susvisé;

Attendu qu'eu égard aux conditions d'exploitation en vigueur sur ce site, la plupart des clients encore présents sont des personnes qui ont érigé leur résidence principale sur ce terrain, en infraction avec les dispositions prévues à l'article 1, art 1D, 22° "camping touristique: l'utilisation comme moyen d'hébergement par des touristes d'un abri mobile non utilisé en qualité d'habitat permanent" du Code wallon du tourisme;

Considérant l'ensemble des manquements graves constatés;

Attendu que la sécurité des résidants du camping n'est pas assurée et que leur intégrité physique peut être mise en péril;

Attendu que suite à ces différents rapports, l'exploitant du camping n'a pas donné suite aux injonctions et autres recommandations des services d'incendie, de police et de tourisme;

Considérant les multiples délais donnés à l'exploitant pour régulariser sa situation et la nécessité d'adopter une attitude plus ferme;

Attendu que les diverses tentatives de conciliation (réunions du 13 juillet 2012, du 27 novembre 2012 et audition devant le Collège communal du 9 avril 2014) initiées par la Commune et les multiples engagements pris par le propriétaire n'ont pas été suivis d'effets;

Considérant qu'en vertu des articles 133 et 135 de la nouvelle loi communale, il est de la responsabilité du Bourgmestre de prendre les mesures nécessaires en vue de veiller à assurer notamment la propreté publique, la sécurité et le calme, la commodité du passage, l'ordre public, et de faire prendre les mesures nécessaires pour lutter contre l'incendie et le dérangement public;

Vu la délibération du Collège communal du 4 juin 2014 m'invitant à prendre un arrêté de police en vue d'ordonner la fermeture définitive du camping dénommé "Parc et Loisirs" sis rue de Bollignies 20- 7940 Brugelette;

Considérant l'adhésion de la Commune de Brugelette au Plan Habitat Permanent (HP) et la convention de partenariat qui en découle;

Considérant l'objectif de la dynamique HP qui prévoit la réinsertion des résidants permanents sur base volontaire;

Considérant également que dans le cadre du Plan HP, la Commune s'est engagée à s'impliquer activement, avec le CGT, dans le suivi de la mise en conformité des sites concernés;

Considérant la situation sociale des habitants permanents qui résident sur ce terrain et l'engagement de la Commune à développer des actions qui tiennent compte de leur réalité et qui n'aient pas pour effet de les précariser davantage;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La fermeture définitive, du camping dénommé "Parc et Loisirs", rue de Bollignies n° 20 - 7940 BRUGELETTE dès le lendemain du jour de l'envoi de la notification par recommandé postal au propriétaire.

Article 2 : À cette date, les diverses caravanes présentes sur le terrain devront être évacuées.

Article 3 : À titre dérogatoire, un délai de trois mois est octroyé aux campeurs non résidants permanents pour évacuer leur caravane.

Article 4 : À titre dérogatoire, un délai d'un an est octroyé aux résidents permanents repris sur la liste établie par le service de Police pour trouver, dans le cadre de la dynamique locale du Plan HP, une solution de logement adaptée.

Article 5 : Toute nouvelle installation, même temporaire est strictement interdite. Les contrevenants à cette interdiction seront passibles d'une amende administrative.

Article 6 : À dater de la fermeture, l'exploitant est tenu de continuer à approvisionner les campeurs et résidents permanents en eau et électricité au prix coûtant.

Article 7 : À dater de la fermeture, l'exploitant ne pourra réclamer un prix de location des parcelles pour l'année 2014-2015.

Article 8 : À défaut du respect dudit arrêté par l'exploitant, la Commune se réserve le droit de faire dresser procès-verbal pour exploitation sans permis conformément [aux] articles 7 et suivant[s] [du] décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991, lequel procès-verbal sera transmis au Procureur du Roi.

[...];

Considérant que la partie adverse soulève une première fin de non-recevoir dirigée contre le premier acte attaqué, en ce que celui-ci, qui consiste en une «invitation» adressée au bourgmestre, est tout au plus un acte préparatoire, soit un avis du collège sur la situation du camping, qui ne cause pas directement grief au requérant;

Considérant qu'une «invitation» faite à l'autorité compétente de prendre un acte déterminé causant grief à son destinataire, ne cause pas grief en elle-même, ni ne modifie elle-même l'ordonnancement juridique; que la fin de non-recevoir est accueillie; que la demande est irrecevable en son premier objet;

Considérant que la partie adverse soulève une seconde fin de non-recevoir, en ce que «se pose la question du caractère légitime de l'intérêt du requérant» puisqu'en réalité, la demande tend à rétablir une situation antérieure illégale; qu'elle se réfère à l'arrêté du bourgmestre du 14 novembre 2010 qui a interdit l'accès du camping à toute personne jusqu'à nouvel ordre, interdiction qui n'a, à son estime, jamais été levée; qu'elle fait ensuite valoir que l'exploitation actuelle du terrain «Parc et Loisirs» est irrégulière puisque ce terrain ne répond en rien aux conditions minimales d'exploitation d'un «terrain de camping touristique», que le requérant ne dispose pas de l'autorisation d'utiliser cette dénomination

touristique officielle protégée, pas plus que d'un permis de caravanage, ni de l'attestation de sécurité incendie requise;

Considérant que le permis unique dont le requérant est titulaire lui a été délivré postérieurement à l'arrêté du bourgmestre du 14 novembre 2010 interdisant l'accès au camping «Parcs et Loisirs» et pris, d'ailleurs, en raison de circonstances exceptionnelles ponctuelles, nécessairement limitées dans le temps, à savoir d'importantes inondations; qu'il l'autorise à exploiter le terrain litigieux, moyennant, certes, le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur en la matière et de conditions d'exploitation précises, mais qu'il lui permet aussi la mise en conformité du terrain de caravanage aux normes existantes dans un «délai de mise en œuvre» du permis qui n'est pas actuellement expiré; que le requérant a un intérêt légitime à obtenir la suspension de l'exécution du second acte attaqué;

Considérant qu'au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible de justifier *prima facie* l'annulation de cette décision; que le § 4 de ce même article vise l'hypothèse d'un recours en suspension d'extrême urgence qui doit indiquer en quoi le traitement de l'affaire est incompatible avec le délai de traitement de la demande de suspension visée au § 1^{er};

Considérant que, quant à l'extrême urgence à agir, le requérant fait valoir, en substance, que la diligence à agir ne peut en l'espèce être contestée puisque le recours a été introduit dans les trois, voire les deux jours ouvrables après la réception de l'acte attaqué et que, par ailleurs, celui-ci cause un dommage irréparable à ses intérêts puisque, si son exécution n'est pas suspendue, il le conduit inévitablement à la déconfiture personnelle, vu l'interdiction d'exploiter son site «qui par ailleurs va être rapidement déserté» et «va perdre de la valeur, voire va être à nouveau la cible du vandalisme»; qu'à supposer que la gravité de sa situation financière soit mise en doute, il fait valoir que les décisions attaquées interviennent à l'entame de la haute saison touristique et qu'en tout cas, il ne peut «se permettre d'être privé des recettes escomptées durant cette période la plus importante de l'année pour son exploitation»; qu'il expose enfin que s'il avait opté pour une demande de suspension ordinaire, celle-ci n'aurait été traitée que dans quelques mois, à un moment où sa banqueroute aurait été consommée et «son outil de travail définitivement détruit/endommagé»;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnel parce qu'il réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense de la partie adverse, l'instruction du dossier ainsi que la contradiction des débats; que sa recevabilité est soumise à la double condition de l'imminence d'une atteinte aux intérêts du requérant causée par l'exécution immédiate de l'acte attaqué et de la diligence du demandeur de prévenir cette atteinte et de saisir le Conseil d'État; que, par ailleurs, l'extrême urgence ne peut résulter de la seule circonstance qu'une décision en suspension ou au fond interviendrait dans un avenir plus ou moins lointain; qu'il ne suffit donc pas, pour qu'il y ait extrême urgence, que la procédure de suspension ordinaire soit impuissante à trancher le litige en temps voulu; qu'il convient d'exiger, à tout le moins, que cette considération s'accompagne de la constatation d'autres éléments de fait propres à la cause et constitutifs d'une extrême urgence inhérente à celle-ci;

Considérant qu'en introduisant sa requête sous le bénéfice de l'extrême urgence dans les trois jours ouvrables suivant la date de l'envoi du courrier lui notifiant l'acte attaqué, le requérant a agi avec la diligence requise dans cette procédure spéciale et exceptionnelle;

Considérant qu'il ressort des circonstances de la cause que les effets de l'acte attaqué présentent une gravité suffisante pour que l'urgence soit établie; que la fermeture définitive du camping du requérant, juste au début des mois d'été qui constituent la haute saison touristique, fait craindre, de manière sérieuse, une atteinte grave aux intérêts du requérant; que, notamment, la pièce 14 jointe à la requête établit à suffisance le grave déséquilibre financier qu'une telle fermeture peut entraîner dans le chef du requérant; que si, à titre dérogatoire, l'arrêté attaqué accorde un délai respectivement de trois mois et d'un an aux résidents occasionnels et permanents pour évacuer leur caravane, il reste qu'aux termes de l'article 7 de l'arrêté, le requérant ne peut plus réclamer aucun loyer pour l'année 2014-2015 à dater de la fermeture et qu'il ne peut plus exploiter son camping en accueillant de nouveaux locataires cet été; que, dans la mesure où une demande de suspension ordinaire ne pourrait pas être traitée avant deux mois, au minimum, soit après les deux mois de vacances, la procédure en extrême urgence est à même de prévenir utilement le dommage craint par le requérant alors que le référé ordinaire ne le pourrait pas; que l'extrême urgence à statuer est bien établie;

Considérant que, quant à l'existence d'au moins un moyen sérieux, le requérant prend un moyen, le premier de la requête, «de l'excès de pouvoir, par l'incompétence des auteurs des actes attaqués, du défaut de fondement légal et du défaut de motivation formelle (L 1991 sur la motivation formelle)»; que la seconde

branche fait valoir que l'acte attaqué invoque «le prétendu non respect du Décret du 18 décembre 2003 relatif aux hébergements touristiques, le prétendu non respect des injonctions du SPW Département de la Police et des Contrôles, l'objectif de la dynamique "HP"» et que l'autorité administrative invoque ainsi, à l'appui de la décision de fermeture, le fait que certaines infractions seraient constatées, d'une part, à la réglementation relative aux autorisations de camping et, d'autre part, aux réglementations environnementales, alors que «ces motifs, qui ont trait aux polices du tourisme et de l'environnement (polices spéciales), sont, en tant que tels, étrangers à l'exercice de la compétence du bourgmestre (et *a fortiori* du collège qui est étranger à ces enjeux) en vertu de la nouvelle loi Communale», que «les parties adverses restent muettes sur les dispositions précises les autorisant à prononcer la mesure de police administrative contestée», que «quoi qu'il en soit, c'est sur [la] base de prétendues infractions et de l'absence de "mise en ordre administrative", dénoncée par le Commissariat général au Tourisme ou encore le Département de la Police et des Contrôles, que la fermeture a été décidée», que «l'article 135 de la nouvelle loi communal[e] ne prévoit pas en tant que tel la possibilité pour le bourgmestre de prendre une mesure de fermeture d'un camping», que «l'article 134 vise quant à lui des situations exceptionnelles et ne trouve manifestement pas à s'appliquer au cas d'espèce», qu'«il en va de même du Code wallon du tourisme ou de la législation environnementale», qu'«une décision administrative de fermeture doit être clairement fondée sur une disposition légale ou réglementaire précise qui permette d'identifier le régime juridique applicable et de fonder une mesure contraignante sans recourir au juge», qu'«un acte administratif ne peut créer la confusion et doit reposer sur la ou les dispositions normatives appropriées et clairement identifiables», que «la motivation doit permettre au destinataire de la mesure de comprendre quelles bases juridiques et quels faits précis ont justifié un acte administratif individuel», et qu'«il s'ensuit que la lecture des actes attaqués et des dispositions légales censées justifier la compétence de leurs auteurs ne permet pas de savoir quel[le] police est mise en œuvre», de sorte que «les actes attaqués ont été pris par des auteurs non compétents et qui s'autorisent de dispositions de polices spéciales auxquelles ils sont étrangers ou en tous cas non autrement spécifiées»;

Considérant que l'arrêté attaqué se donne d'abord comme fondement légal, les articles 133, alinéa 2, et 135, § 2, de la Nouvelle Loi Communale, qui habilite le bourgmestre à agir par la voie d'un arrêté de police, en l'occurrence un arrêté de fermeture définitive, s'il existe notamment un danger menaçant la sécurité publique, tel qu'invoqué en l'espèce; qu'il n'est cependant pas fondé sur les seules dispositions précitées de la Nouvelle Loi Communale, c'est-à-dire sur les pouvoirs de police générale du bourgmestre, mais qu'il l'est également sur d'autres polices administratives, cette fois spéciales, à savoir la police du tourisme au travers du Code

wallon du tourisme, la police de l'environnement au travers du décret de la Région wallonne du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ou encore la police relative au caravanage au travers du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage; qu'aucune de ces polices administratives spéciales ni aucun des décrets ou arrêtés cités par l'arrêté attaqué n'habilitent le bourgmestre à prendre une mesure définitive de fermeture d'un camping, les autorités compétentes selon ces polices spéciales étant, d'une part, le Commissariat général au Tourisme et, d'autre part, le collège des bourgmestre et échevins en première instance, et aucun pouvoir de fermeture ne leur étant au demeurant accordé en vertu de ces législations; qu'il s'ensuit que le bourgmestre de Brugelette, auteur de l'acte attaqué, ne pouvait fermer définitivement le terrain de camping litigieux ni sur la base du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage, ni sur la base du Code wallon du tourisme, ni même sur la base du décret de la Région wallonne du 11 mars 1999 précité, comme il l'a pourtant clairement indiqué dans la motivation de l'acte attaqué; qu'en créant la confusion, en ne faisant pas reposer son arrêté de fermeture définitive uniquement sur un danger de sécurité publique lié à un risque d'incendie mais en invoquant surtout des manquements soit par rapport aux règles établies en matière d'hébergement touristique, soit par rapport aux règles établies en matière de police de l'environnement, le bourgmestre, qui se base notamment sur le non-respect des conditions imposées par le permis unique octroyé en 2010, mélange la police administrative générale organisée par la loi communale avec des polices spéciales, alors que celles-ci ne peuvent servir de soutien à celle-là en vertu du principe d'indépendance des polices administratives; que le premier moyen est sérieux en sa seconde branche;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, sont réunies,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de l'arrêté du bourgmestre de la commune de Brugelette du 1^{er} juillet 2014, n° 072/2014, qui ordonne la fermeture définitive du camping dénommé "Parc et Loisirs", rue de Bollignies, 20 à 7940 Brugelette.

La demande de suspension est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait dans les mêmes formes que l'arrêt dont l'exécution est suspendue.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations siégeant en référé, le dix-sept juillet deux mille quatorze, par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

R. GHODS

C. DEBROUX